

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1232-0004

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : 955464 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Valley Park Lodge, Niagara Falls

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 9, 10, 11 et 12 décembre 2025

L'inspection concernait :

– Le signalement n° 00161845 / l'incident critique (IC) n° 2737-000016-25 – lié à la prévention et au contrôle des infections.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

LRS LD (2021)

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Les recommandations émises par le médecin-hygiéniste en chef concernant la prévention et le contrôle des éclosions (février 2025) exigent que le foyer s'assure que les désinfectants pour les mains à base d'alcool utilisés ne sont pas périmés.

À une date précise, l'inspecteur ou l'inspectrice a constaté la présence de quatre désinfectants pour les mains à base d'alcool périmés dans une aire commune des personnes résidentes et de deux désinfectants dans l'aire accessible au personnel du foyer.

Sources : observations et Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif (entrée en vigueur : février 2025).

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Substances dangereuses

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2. de la LRS LD (2021)

Non-respect de : l'article 97 du Règl. de l'Ont. 246/22

Substances dangereuses

Article 97 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

les substances dangereuses du foyer soient étiquetées de façon appropriée et gardées hors de la portée des résidents en tout temps.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

A) Informer l'ensemble des personnes préposées aux services de soutien personnel sur la politique et la marche à suivre en matière de reconnaissance et de signalement des dangers au foyer (Hazard Identification Reporting Policy and Procedure) et les former à nouveau sur cette politique et marche à suivre; la formation doit notamment porter sur l'obligation pour le personnel de remplir un formulaire de signalement des dangers afin de cerner et de signaler les dangers et les conditions susceptibles de présenter un risque pour la santé, la sécurité et le bien-être des personnes résidentes et des autres personnes présentes dans le foyer.

B) Veiller à ce que tous les appareils dangereux non fonctionnels soient retirés des aires accessibles aux personnes résidentes.

C) Documenter la formation, y compris les composantes de la formation, la date de formation, le nom des membres du personnel ayant donné la formation et le nom des membres du personnel ayant reçu la formation.

D) Conserver des archives écrites concernant la formation donnée au foyer, y compris la date et l'heure de la séance de formation, le nom des membres du personnel ayant reçu la formation et les mesures correctives (le cas échéant) prises après l'achèvement de cette formation.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les substances dangereuses du foyer soient étiquetées et gardées hors de la portée des personnes résidentes en tout temps.

À une date donnée, l'inspecteur ou l'inspectrice a constaté la présence d'un appareil

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

contenant une substance dangereuse sans son couvercle de protection dans une aire commune accessible aux personnes résidentes. Le ou la responsable de la santé et de la sécurité au foyer a confirmé que l'appareil présentait un risque pour la santé et la sécurité des personnes résidentes et des autres personnes présentes dans l'aire commune accessible aux personnes résidentes.

La présence d'un appareil contenant une substance dangereuse dans une aire accessible aux personnes résidentes présentait un risque pour la sécurité et le bien-être des personnes résidentes et des autres personnes présentes dans le foyer.

Sources : observations, politique et marche à suivre en matière de reconnaissance et de signalement des dangers au foyer (Hazard Identification Reporting Policy and Procedure (dernière révision en février 2024) et entretien avec le ou la responsable de la santé et de la sécurité au foyer.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le
23 janvier 2026.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice de ces ordres ou de cet avis de pénalité administrative conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivants, la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage

Hamilton ON L8P 4Y7

Téléphone : 800 461-7137

de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.